

M É M O I R E

A C O N S U L T E R,

E T C O N S U L T A T I O N,

POUR le citoyen FAYET, curateur à l'interdiction d'*Antoine Fayet* son père, appellant d'un jugement du tribunal civil du département du Cantal, du 25 Messidor, an IV;

CONTRE JEAN SAVIGNAT, JEAN REYNAUD, ANTOINE BOYER, JEAN BRUGEROLLES, Intimés.

UN homme dont la folie fut un sujet d'étonnement & d'effroi pour la ville d'Allanche; un homme qui, après avoir administré ses biens pendant trente ans, se dépouille tout-à-coup de cette administration, pour en revêtir un jeune militaire sans expérience; un homme dont toutes les actions portent l'empreinte de la démence la plus caractérisée, a-t-il pu transmettre à son fils, non-seulement le droit de régir ses biens présents & à venir, mais encore le pouvoir de les vendre, *en s'interdisant la faculté de révoquer son procureur constitué pour quelque cause & motif que ce pût être?* Une procuration aussi extraordinaire dans ses motifs, qu'illimitée dans ses pouvoirs, a-t-elle été l'ouvrage d'une volonté libre & réfléchie, ou plutôt ne présente-t-elle pas les caractères d'une interdiction *extrajudiciaire*? Les ventes faites deux

ans après cette procuration font - elles revêtues de la première condition nécessaire à leur validité, du consentement du vendeur sans lequel il ne fauroit exister de convention ?

Telles sont les importantes questions sur lesquelles le récit des faits va jeter un nouveau jour.

F A I T S.

Antoine Fayet, marié en 1756, se mit à la tête de ses affaires, & se livra à un commerce assez considérable; soit que la fortune ne répondit pas à ses espérances, soit que la raison s'éteignit par degrés, il ne fit que de fausses spéculations; son commerce, au lieu de prospérer, essuya des revers irréparables; il se vit bientôt en butte aux poursuites de ses créanciers, & menacé de l'expropriation de ses biens par une faïste-réelle.

Quelqu'affligeant que fut le dérangement de sa fortune, il avoit à craindre un malheur bien plus sensible dans la perte absolue de sa raison. Vainement la famille prit toutes les précautions que pouvoit suggérer la prudence, pour cacher au public le déplorable état d'Antoine Fayet; ses soins furent infructueux; sa démence se manifesta, tantôt par des traits de violence & d'emportement, tantôt par des scènes d'extravagance; les places publiques, les églises, les maisons particulières devinrent le théâtre d'incidens répétés chaque jour, & ce malheureux père de famille fut pour ses concitoyens un objet d'épouvante & de pitié.

On n'auroit pas dû balancer sur le seul remède convenable dans ces tristes circonstances; mais la famille se flatta que cet orage produit par le dérangement de ses affaires seroit passager, que le calme succéderoit à cette espèce de frénésie, & qu'il ne falloit avoir recours à l'interdiction que lorsque tout espoir seroit perdu.

Des personnes intéressées à ce qu'Antoine Fayet ne fût pas interdit, imaginèrent de lui faire signer une procuration

qui, en le dépouillant de l'administration de ses biens, équivaldroit à une véritable interdiction, & faciliteroit la vente de ses propriétés.

Cette procuration est du 5 novembre 1785. Il y avoit alors près de deux ans qu'Antoine Fayet étoit dans un état de démence habituel, & qu'étranger à toute espèce d'affaires, il n'avoit pas donné une SEULE signature (1). Aussi les termes de la procuration en décèlent-ils facilement le motif Antoine Fayet donne pouvoir à son fils aîné, jeune militaire sans expérience, non-seulement de régir & administrer ses biens, recevoir ses revenus, payer ses créanciers, poursuivre toutes instances, traiter, transiger, *mais encore de vendre tous ses biens-fonds*, excepté la maison qu'il habite, substituer un ou plusieurs procureurs en tout ou partie, de ses pouvoirs, *avec clause expresse que le constituant ne pourroit révoquer le procureur constitué, pour quelque cause & motif que ce pût être, icelui se démettant dès-à-présent desdits pouvoirs, & sans que ces présentes fussent sujettes à surannation.*

Antoine Fayet fils, muni de pouvoirs aussi illimités, ne jugea pas à propos d'en faire usage; il partit quelques mois après pour son régiment, & laissa sa famille dans la plus cruelle détresse. Si le père eût joui de la pénitence de sa raison, auroit-il consenti à se lier les mains, non-seulement pour le présent, mais encore pour l'avenir? Se feroit-il mis sous la tutèle de son fils? Ne se feroit-il pas réservé le droit de révoquer cette procuration? De quelque nom que l'on veuille la colorer, ne trouve-t-on pas, soit dans les motifs qui l'ont dictée, soit dans les termes & l'étendue des pouvoirs qu'elle contient, soit dans les effets qu'elle a produits, la preuve évidente de la démence du père, & de l'inexpérience du fils?

Ce ne fut que deux ans après, & à son retour du régiment,

(1) On doit observer que la signature mise au bas de la procuration est si gênée, si informe, qu'elle ne ressemble point aux anciennes signatures d'Antoine Fayet.

qu'Antoine Fayet fils, trompé par les craintes qu'on cherche à lui inspirer, vendit en 1787 & 1788 la presque totalité des biens de son père, moyennant une somme modique de 34,000 liv. Les acquéreurs ne manquèrent pas de convenir ce jeune militaire, de profiter de sa loyauté & de son inexpérience pour lui faire faire tout ce qu'ils crurent convenable à leurs intérêts; ne pouvant se dissimuler que l'état de démence de leur vendeur étoit public; instruits même que quelques personnes d'Allanche qui auroient voulu pouvoir acheter, en avoient été empêchées par les sages conseils d'un jurisconsulte de Riom, ces acquéreurs exigèrent que les ventes fussent secrètes, & plusieurs se passèrent très-mystrérieusement dans un lieu peu éloigné d'Allanche: ils prirent des précautions qui déceloient leurs mauvaise foi & leur crainte sur la validité de ces ventes; au lieu de payer les créanciers délégués, ils déposèrent leurs contrats au bureau des hypothèques, feignirent une consignation, & ne demeurèrent pas moins nantis de la chose & du prix.

Ces ventes dont l'objet devoit être d'assurer la libération d'Antoine Fayet, n'ont fait qu'accroître la masse de ses dettes par les frais qu'a entraînés cette prétendue consignation. Qu'elle soit ou non réelle, cela devient indifférent pour la cause. En effet, si le prix des ventes a été réellement consigné, il a demeuré intact dans les mains du receveur des consignations; personne n'en a retiré un sou. Si au contraire la consignation n'a été que fictive, les acquéreurs se trouvent saisis de ce prix. Ainli, dans tous les cas, ils n'ont rien à craindre pour leurs deniers.

Qu'importe d'après ce résultat, que des actes aussi défastreux aient été passés par le notaire Saintherand, beau-frère d'Antoine Fayet; que son frère Guillaume Fayet ait donné son consentement à la vente du domaine de Pradier; qu'il se soit départi au profit de Savignac, acquéreur, de tous droits & prétentions sur le domaine vendu? Ces circonstances ne sauroient couvrir l'incapacité du vendeur, ni suppléer son défaut de consentement.

Depuis cette époque, le dérangement des affaires, les malheurs de la famille, le déplorable état d'Antoine Fayer ont été sans remède ; il ne restoit plus aucun espoir aux créanciers pour être payés, ni aux enfans pour sauver les débris de leur fortune : trois des enfans, sur huit, étoient au service de la République ; un quatrième étoit, par son état, condamné à l'exil ; un cinquième s'étoit établi à la Rochelle ; la mère & ses filles prodiguoient à leur malheureux père leurs soins impuissans.

Jean Fayer, instruit des malheurs de sa famille, vole à son secours ; il voit avec douleur que l'état de son père, aggravé par le dérangement de ses affaires, est sans remède ; il reconnoît que des conseils perfides, de concert avec des acquéreurs avides, ont abusé de l'inexpérience & de la facilité de son frère pour lui extorquer un consentement illusoire à des ventes ruineuses. Il eut recours au seul moyen propre à remédier aux malheurs de sa famille ; il se détermine, quoiqu'avec la plus grande amertume, à provoquer l'interdiction de son père. L'interrogatoire, l'avis des parens, les certificats des médecins mettent dans le plus grand jour son état habituel de démence ; tous attestent que cet état remonte à une époque beaucoup plus ancienne ; ils s'accordent tous à en fixer les premiers symptômes à dix ou douze ans : ils ajoutent que la démence d'Antoine Fayer, caractérisée par des accès de frénésie, avoit publiquement éclaté avant 1785 ; qu'elle s'étoit accrue chaque année davantage, & qu'elle étoit parvenue à son dernier période. L'unanimité de ces témoignages ne permet pas au tribunal de Murat de suspendre l'interdiction : elle fut prononcée le premier thermidor an 3 ; & Jean Fayer fut nommé curateur à la personne & aux biens de son père.

Le premier usage qu'il fit des fonctions de curateur, fut de demander la nullité de la procuration du 5 novembre 1785, & le désistement des objets vendus avec restitution des jouissances. Comment regarder cette procuration comme l'ouvrage d'une volonté libre & réfléchie ? Si Antoine Fayer

eût joui de la plénitude de sa raison, auroit-il souscrit à sa propre interdiction? se seroit-il mis volontairement en tutèle? auroit-il ratifié d'avance & aveuglément tous les actes de son procureur constitué?

Une telle dépendance, une abnégation aussi formelle de ses droits, suppose la privation totale de la raison. Jamais un père de famille, accoutumé à gérer ses affaires, & jaloux de son autorité, n'auroit porté l'oubli de ses devoirs jusques à se condamner à la plus absolue nullité, & jusqu'à devenir étranger dans sa propre maison.

Ainsi, cette procuracion est une preuve irrécusable de la démence de son auteur, ou au moins formoit une présomption suffisante pour faire admettre la preuve testimoniale.

Jean Fayet a demandé à faire preuve de la démence habituelle de son père depuis 1783, & notamment à l'époque de la procuracion de 1785, & des ventes qui l'ont suivie. Cette preuve a été ordonnée par jugement interlocutoire du tribunal du district de Murat, du 9 fructidor an 3. Une enquête composée de 55 témoins présente la démonstration la plus complète de l'état d'Antoine Fayet, soit à l'époque de la procuracion, soit à l'époque des ventes de 1787 & 1788.

Sa conduite n'a été depuis 1783, qu'un long enchaînement de faits bien propres à prouver sa démence. Tantôt il maltraite ceux qui lui refusent du tabac, tantôt il se livre à des accès de fureur & attaque les passans; quelquefois il essaie de faire des miracles, & de changer l'eau en vin, ou il ne se présente à l'église que pour troubler le service divin par des scènes aussi ridicules que scandaleuses; plus souvent encore il court les rues comme un furieux, & effraie, par ses vociférations ou ses menaces, ceux qu'il trouve sur son passage. Ses discours répondent à ses actions; ils n'ont aucune suite; & s'il tient quelques propos raisonnables, cette lueur de raison disparaît aussitôt, & jamais il ne sort de son état de démence.

Ce concours unanime de témoins sur le fait habituel de sa démence, les circonstances qui la caractérisent, la continuité

de cet état, sans aucun intervalle lucide, forment la preuve la plus concluante qu'Antoine Fayer ne jouissoit plus de sa raison depuis 1783.

Le vœu du jugement interlocutoire étoit donc rempli, & la démente de Fayer, une fois constante, il en résulta la conséquence nécessaire de la nullité des actes non-revêtus de son consentement. Que l'interdiction judiciaire n'ait été prononcée que le premier thermidor an 3, étoit-il moins certain que Fayer étoit privé de sa raison, soit à l'époque de la procuration, soit à l'époque des ventes; que dans cet état il étoit incapable de volonté, & que par conséquent ces actes ne pouvoient être considérés comme son ouvrage?

C'est néanmoins, au mépris de ce principe fondamental des conventions, & contre le témoignage concordant de cinquante-cinq témoins, que le tribunal civil du département du Cantal, qui, par la suppression des tribunaux de district, remplaçoit le tribunal du ci-devant district de Murat, & se trouvoit par conséquent lié par l'admission de la preuve, a déclaré Jean Fayer, curateur à l'interdiction de son père, *purement & simplement non-recevable dans ses demandes.*

Le curateur à l'interdiction s'est empressé d'interjeter appel de ce jugement, aussi extraordinaire dans les motifs, qu'injuste dans ses dispositions: il demande au Conseil quels sont les moyens qu'il doit faire valoir pour en faire prononcer l'infirmité?

FAYER, fils.

C O N S U L T A T I O N .

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ, qui a pris lecture de la procuration du 5 novembre 1785, des ventes qui l'ont suivie le 14 novembre 1787, 15 & 23 juillet 1788, 29 août 1788; du jugement d'interdiction du premier thermidor an 3; de l'avis de parens du 4 thermidor, pour la nomination d'un curateur à Antoine Fayer; des poursuites dirigées par ce curateur contre les acquéreurs dudit Antoine Fayer; du jugement in-

terlocutoire du tribunal du district de Murat , du 9 fructidor an 3 ; des enquêtes & contre-enquêtes faites en exécution de ce jugement ; du jugement en premier ressort du tribunal civil du département du Cantal, du 25 messidor an 4 , ensemble du mémoire à consulter :

ESTIME, que les lois ont distingué deux causes d'interdiction, la prodigalité & la démence, dont les effets ne doivent pas être confondus.

Un prodigue ne peut être privé de l'administration de ses biens, qu'après avoir donné des preuves multipliées de ses dissipations ; tant qu'il n'est point dans les liens d'une interdiction légale, il jouit du droit de disposer par quelque acte que ce soit ; son incapacité est subordonnée au jugement qui prononce son interdiction, & ce n'est qu'après un examen approfondi de sa conduite, que la justice se détermine à la proclamer.

Un insensé est incapable de disposer aussitôt que la démence se manifeste par des actions éclatantes ; la nature prévient l'office du juge, en lui ravissant la plus précieuse de toutes les facultés, la raison qui distingue l'homme de tous les animaux. Dans cet état d'anéantissement, comment pourroit-il juger du mérite d'un acte, en peser les avantages ou les inconvéniens, ne consulter que son intérêt en le signant ? Comment pourroit-il le revêtir du consentement nécessaire à sa validité ? Ne deviendrait-il pas l'instrument aveugle de sa ruine ? Ne tomberoit-il pas dans tous les pièges que lui tendroient à l'envi la cupidité & la mauvaise foi ? La loi exige, pour une convention, le concours du consentement de deux ou plusieurs personnes ; si l'un des contractans est privé des lumières de la raison, il est incapable de volonté, & par conséquent la convention, qui devrait être fondée sur le consentement réciproque des parties, n'est plus l'ouvrage que d'un seul contractant, & pêche dans son principe constitutif. *Furiosi vel ejus cui bonis interdictum sit, nulla voluntas est.*

De ce principe naît une différence dans les effets de ces deux sortes d'interdictions ; l'une n'enchaîne l'interdit qu'au moment même où elle est prononcée ; l'autre , purement déclarative , remonte au temps où la démence est prouvée : *statim adveniente furore , furioso interdictum est*. Les actes du prodigue , avant son interdiction , sont confirmés par la loi ; ceux de l'insensé , quoiqu'antérieurs à l'interdiction , peuvent être attaqués , lorsque la démence précède l'époque de ces actes.

La démence est un fait dont la preuve dépend , comme celle des autres faits , de la déposition des témoins. On ne peut se procurer une preuve écrite des actions qui la caractérisent , ni faire constater par un officier public les accès de frénésie , les actes d'emportement , les traits d'extravagance qui en nuancent ou diversifient le caractère. Comment saisir tant de circonstances aussi bizarres que fugitives , & les consigner dans un instrument authentique ? Les témoins seuls peuvent expliquer la variété infinie d'actions dont ils sont les spectateurs habituels ; ils sont libres de les choisir & de les proposer comme une preuve irrécusable de la vérité du fait principal : qu'ils diffèrent dans les détails , peu importe , pourvu qu'ils s'accordent sur les motifs de leur jugement , & qu'ils déposent unanimement de la démence de celui dont l'état est constaté.

Les dépositions des témoins acquièrent encore un nouveau degré de force , quand l'acte dont la validité est mise en doute , porte l'empreinte du dérèglement d'esprit de son auteur. Qu'un père de famille , habitué à gérer ses affaires , se dépouille tout-à-coup de l'administration de ses biens ; qu'il en confie le soin à un jeune militaire ; qu'il l'autorise non-seulement à régir , mais encore à vendre tous ses fonds ; qu'il s'interdise le pouvoir de révoquer sa procuration ; que le procureur constitué , au lieu d'user de ses pouvoirs , abandonne sa famille aux poursuites des créanciers ; que deux ans après , & au retour de son régiment , il vende la presque totalité de ses biens , sous les yeux de son père , & sans sa

Mémoire à Consulter , &c.

A 5

participation, pour un prix fort au-dessous de leur valeur ; on chercheroit en vain les motifs d'une conduite aussi extraordinaire ; on n'en peut trouver d'autres qu'une précaution commandée par l'état de ce père de famille ; on doute de la sagesse d'un acte que réprouvent les règles ordinaires de la raison humaine ; & en approfondissant les circonstances & les termes de cette procuration , on ne balance plus à la regarder comme l'ouvrage d'un insensé.

Ces deux sortes de preuves concourent donc légalement à démontrer la démence. D'un côté, les dispositions que renferme un acte, accusent quelquefois la sagesse du signataire ; de l'autre, la présomption de la démence se convertit en certitude, si les témoins déposent qu'à l'époque de cet acte l'auteur ne jouissoit plus de sa raison.

Vainement voudroit-on équivoquer sur la nature des actes, & établir une distinction entre les actes à titre onéreux, & les actes à titre lucratif ; vainement prétendrait-on étayer cette distinction de la jurisprudence des arrêts, & soutenir qu'ils n'ont admis la preuve de la démence contre des actes onéreux, qu'avec une extrême difficulté.

Les principes ne peuvent varier au gré de ceux qui les invoquent ; & sans se jeter dans le labyrinthe inexplicable de l'espèce de chaque arrêt, il faut s'attacher à cette maxime de droit, que les contrats comme les testamens & les donations ne sont fondés que sur la volonté libre des parties. Un insensé est incapable de disposer, soit par donations entre-vifs, soit par testament, parce qu'il est privé de toute espèce de volonté. Pourquoi le même motif ne s'appliqueroit-il pas aux dispositions onéreuses ? Faut-il une moindre liberté d'esprit pour défendre ses intérêts contre un acquéreur avide, que pour exercer des actes de libéralité ? Le consentement des parties n'est-il pas la condition essentielle des conventions ? Est-on moins exposé aux surprises de la mauvaise foi dans le cas d'une vente, qu'aux suggestions de la famille dans les cas d'une donation ? & sur quel fondement accorderoit-on à un insensé la faculté de vendre,

tandis qu'on lui interdiroit le pouvoir de donner ? La raison n'admet pas un pareil sophisme , & la loi le proscriit. *In negotiis contrahendis alia causa habita est. Furiosorum , alia eorum qui dari possunt , quamvis actium rei non intelligerent ; nam furiosus nullum negotium contrahere potest. Pupillus omnia tutore autore agere potest. L. 5. de reg. jur.*

La loi assimile le furieux au pupille ; l'un & l'autre sont hors d'état de régler leurs affaires , & de contracter : mais la volonté du tuteur supplée celle de son pupille ; tandis que le furieux , dépourvu d'un curateur , est dans l'impuissance absolue de contracter. La loi ne distingue pas les actes onéreux des actes à titre gratuit ; elle interdit à l'insensé , au furieux , le pouvoir de disposer par quelque acte que ce soit. *Nullum negotium contrahere potest.*

L'autorité des jurisconsultes vient à l'appui d'une décision aussi précise. D'Argentré , sur l'article 266 de la *Coutume de Bretagne* , examine la question de savoir si un contrat qui est l'ouvrage d'un insensé peut servir de fondement à la prescription. Il ne balance pas à décider qu'un pareil contrat est absolument nul , & ne doit produire aucun effet. Il en donne pour motif , que les insensés sont incapables de s'obliger en contractant ; leur consentement ne sauroit les lier , puisqu'ils n'ont aucune espèce de volonté , & qu'ainsi le premier caractère , ou plutôt le principe fondamental de la convention n'existe pas. *Propterea quod furiosi & tales consensum non habent idoneum ad obligandum , in quo est substantiale subjectum contrahendi , & sine quo contractus non consistunt ; neque enim vel velle , vel nolle possunt.*

Ricard rend hommage au même principe. « Il y a toutefois » cette différence à faire entre l'insensé & le prodigue , que » le premier , dès le moment que son esprit commence à » être troublé , est rendu de plein-droit incapable de dis- » poser , sans aucune interdiction précise , ni prononciation » du juge ; parce que son inhabilité est rendue notoire & » publique par les premières actions de dérèglement qu'il » fait , & que d'ailleurs il manque au point essentiel ,

» n'étant point capable de faire un acte d'une volonté
 » libre, ni même de prêter son consentement, puisqu'il
 » manque de raison, qui est le principe de l'un & de
 » l'autre; & , quoique les parens ne se soient pas mis en devoir
 » de faire créer un curateur à l'imbécille, ils sont reçus à
 » vérifier le défaut de jugement. »

Loin que la jurisprudence ait contrarié ces principes, plusieurs arrêts ont accueilli la preuve testimoniale du fait de démence contre des actes onéreux : parmi ceux que l'on pourroit invoquer, il suffit de citer avec d'Aguesseau les arrêts de Payet, du 25 février 1681; de Bossu, du 21 juin 1675; de Joyeuse, du 5 mars 1681 : un plus récent encore rapporté par l'éditeur du répertoire de jurisprudence, du 21 juillet 1779, a déclaré nulle la vente d'une maison faite par Bertin avant son interdiction, pour cause de démence.

Quelle que soit d'ailleurs la diversité des arrêts sur ce point de jurisprudence, la loi, les auteurs, la raison s'accordent-ils moins à proscrire, sans distinction, tous les actes, de quelque nature qu'ils soient, s'ils ne sont pas l'ouvrage d'une volonté libre & réfléchie ? le défaut de consentement ne suffit-il pas pour en faire prononcer la nullité ? & comme l'observe le judicieux Ricard, quoique les parens ne se soient pas mis en devoir de faire créer un curateur à l'insensé, la preuve de la démence n'en est pas moins admise.

Le sort de ces actes est donc subordonné au résultat de la preuve testimoniale. Si les témoins s'accordent à déposer que l'auteur d'une procuration leur a paru dans un état absolu de démence à l'époque où il l'a signée, s'ils appuient leurs dépositions sur des circonstances qui en garantissent la vérité, alors les doutes disparaissent, & les présomptions se convertissent en certitude; on ne balance plus à regarder comme insensé celui que la notoriété publique accuse de folie; l'évidence des preuves sert de guide à la justice, & son premier devoir est de proscrire des actes surpris à la trop facile imprudence d'un homme privé de sa raison.

En appliquant ces principes à l'espèce, il sera facile de

prouver qu'Antoine Fayet est devenu l'instrument aveugle de la ruine de sa famille, par cela seul qu'il étoit tombé dans la démence la plus caractérisée depuis 1783, & que depuis cette époque il n'a plus recouvré l'usage de sa raison.

Sa procuration de 1785 n'en fournit-elle pas, sinon une démonstration complète, au moins une violente présomption? Concevra-t-on en effet qu'un père de famille jouissant de la plénitude de sa raison, & jaloux de son autorité, se défaisisse, se dépouille de toute administration, même du pouvoir de vendre ses biens, en faveur d'un jeune homme sans expérience & prêt à rejoindre son régiment? A qui persuadera-t-on que cette abdication de ses droits n'eût d'autre motif que la facilité de traiter avec ses créanciers? Ses créanciers se seroient-ils montrés plus inexorables envers le père qu'envers le fils? Antoine Fayet n'aurait-il pas pu vendre lui-même une partie de ses biens? qu'avoit-il besoin de charger un procureur du soin de ses affaires? Le notaire Saintherand aurait-il eu le front de le condamner à une véritable mort civile, s'il n'eût compté sur l'apathie naturelle de son beau-frère, & s'il n'eût voulu éviter l'éclat d'une interdiction? A-t-on jamais vu un homme raisonnable se mettre volontairement en tutèle, & devenir étranger à toutes les affaires comme à l'administration de ses biens? La nécessité seule a pu suggérer un acte de cette nature à Saintherand, & la clause de non-révocation des pouvoirs qu'il contient, révèle les motifs de ce nouveau genre d'interdiction. Il est prouvé, 1.° qu'antérieurement à cette procuration, Antoine Fayet avoit cessé de faire le commerce, de vaquer à ses affaires, & de donner même sa signature pour la plus petite chose; 2.° que son état de démence étoit si public, que nul individu n'aurait voulu abuser de sa situation, ni lui surprendre un consentement illusoire; 3.° que depuis cette procuration il a vécu dans l'indifférence la plus profonde sur les malheurs de sa famille; qu'il n'a pris aucun intérêt soit à l'éducation de ses enfans, soit à la conservation de ses biens; qu'en un mot sa vie n'a plus été qu'un long sommeil troublé tour-à-tour par des accès de fureur ou d'extravagance.

L'objet de cette procuration étoit , dit-on , de traiter avec les créanciers à des conditions plus avantageuses , & d'assurer la libération d'Antoine Fayet ; & cependant le procureur constitué part deux mois après pour son régiment , sans s'occuper ni de l'intérêt de ses créanciers , ni du sort de son père ! Ce n'est qu'à son retour & deux ans après , que l'on parvient à lui arracher un consentement illusoire à des ventes évidemment ruineuses pour sa famille. On multiplie les précautions pour en couvrir la nullité ; on en passe une sous les yeux d'Antoine Fayet , & dans la ville d'Allanche ; on craint que Fayet ne sorte de son apathie naturelle , ou qu'il ne s'élève un cri général d'improbation contre ces actes ! Les acquéreurs exigent non-seulement que les autres ventes ne soient point passées à Allanche , mais encore que Guillaume Fayet , frère du vendeur , renonce à tous droits & prétentions sur le domaine de Pradier. Les acquéreurs n'ignoroient pas l'état habituel de démence d'Antoine Fayet ; ils ne pouvoient se dissimuler que le fils n'avoit plus , par ce seul fait , aucun pouvoir pour vendre les biens d'un homme notoirement connu pour insensé ; ils savoient même que par ce motif le citoyen Lapeyre de Riom avoit conseillé au citoyen Bonnet aîné , d'Allanche , de ne point acheter d'un pareil fondé de pouvoir : de là les précautions inspirées par la crainte , l'éloignement d'Allanche , l'intervention de Guillaume Fayet , le dépôt des contrats au bureau des hypothèques , le non-paiement des créanciers , la consignation feinte ou réelle du prix ! Vain espoir qui ne fauroit les rassurer ! La démence d'Antoine Fayet étoit trop publique à Allanche , pour faire illusion à la bonne-foi d'un acquéreur ; pas un individu n'auroit osé traiter avec Antoine Fayet , les créanciers eux-mêmes avoient suspendu leurs poursuites ; tous les habitans d'Allanche le regardoient comme un objet d'épouvante & de pitié , & qu'aussi qu'il ne fût point encore dans les liens d'une interdiction légale , on désire de rapporter , soit avant soit après ces ventes , un acte quelconque émané de lui & revêtu de son consentement.

Comment en effet pourroit-on donner un démenti à cette masse imposante de témoins, qui attestent unanimement que la démence d'Antoine Fayet remonte à une époque antérieure à la procuration de 1785? Comment contester les faits qui la caractérisent? Comment opposer des présomptions incertaines à des preuves irrécusables? Parmi ces faits, il en est qui ont précédé la procuration, d'autres qui l'ont suivie; on peut donc les diviser en deux classes qui se rapportent aux deux époques marquées par le jugement interlocutoire.

La folie d'Antoine Fayet s'est manifestée au commencement de 1783; les quinze, seize & dix-septième témoins déposent que depuis environ douze ans ils ont reconnu Fayet en démence, qu'ils ont été appelés par son frère & par son fils pour l'enfermer dans une petite chambre à côté du cimetière, & pour l'attacher dans son lit; que depuis cette époque, ils ont vu Fayet courir les rues, crier, parler & rire sans sujet.

Les mêmes scènes se sont répétées avec plus de violence encore en 1785. La fureur d'Antoine Fayet étoit devenue un sujet d'effroi pour la ville entière d'Allanche; les suites ne lui furent pas moins funestes: dans le courant de mai 1785, Fayet échappe à la surveillance de sa famille; il court dans les rues comme un furieux, entre chez le nommé Combes, ferrurier, s'arme d'un gros marteau, & menace de frapper ceux qu'il trouve sur son passage. Combes & ses deux fils essaient en vain de le désarmer; leurs efforts sont inutiles; ils appellent au secours. Dezieux, onzième témoin, accourt; mais à son approche, Fayet lui présente un couteau, & menace de l'éventrer s'il avance. Dezieux oppose alors l'adresse à la force, & l'ayant saisi par une jambe, il le renverse sur l'escalier; mais la chute fut si violente que Fayet en eut la cuisse cassée, & n'a pu marcher depuis *qu'avec des potences*; les témoins craignant encore les effets de sa fureur, l'emportent chez lui & l'attachent sur son lit.

Les circonstances de ce fait sont à recueillir; l'action de

Fayet marque le dernier degré de la fureur, & les craintes qu'il intpiroit à ses concitoyens ; le marteau pouvoit devenir dans ses mains une arme meurtrière ; on essaie de le lui arracher ; les emportemens & ses menaces intimident les témoins accourus au bruit du ferrurier Combes ; ils sont réduits à user du moyen le plus violent pour le défarmer ; ils n'osent l'approcher, & c'est par la chute la plus funeste que Dezieux parvient à lui arracher le marteau.

L'époque de ce fait n'est pas moins digne d'attention : c'est quelques mois avant de souscrire la procuration de 1785, en faveur de son fils, qu'il donne à ses concitoyens le spectacle de la fureur la plus caractérisée. Pourra-t-on douter de l'aliénation de son esprit, quand toutes les circonstances concourent à l'attester ? 1°. Les témoins entrent dans le détail le plus circonstancié de ce fait, & ne diffèrent point dans leurs dépositions. 2°. Il en est une preuve encore plus convaincante dans les suites qu'a produites cette chute : voudroit-on nier un fait aussi positif, quand il en porte des marques aussi frappantes ? 3°. Le certificat du chirurgien qui l'a soigné, en fixe l'époque au mois de mai 1785, & déclare qu'à cause de sa grande folie il lui a été impossible de le guérir (1) ; & c'est un homme sujet à une démence de cette nature, que l'on suppose capable d'administrer ses biens, ou d'en confier le soin à son fils, en l'autorisant à vendre la totalité, & en s'interdisant le droit de révoquer

(1) Je soussigné Jean Soligniac, officier de santé de la commune & canton d'Allanche, département du Cantal, certifie, à qui de droit, avoir été appelé par la femme du citoyen Fayet, pour panser Antoine Fayet son mari, aussi domicilié d'Allanche, d'une luxation à la partie supérieure du fémur de la cuisse droite, & qu'il m'a été impossible de la lui remettre à cause de sa grande folie ; malgré que j'aie fait mon possible de m'en approcher pour la lui remettre, j'ai été obligé de l'abandonner à son malheureux sort, & cela dans le courant de mai 1785. En foi de quoi j'ai délivré le présent certificat pour valoir ce que de raison, & que j'affirme sincère & véritable. A Allanche, ce premier ventôse, l'an 5 de la République française. Signé Soligniac, officier de santé.

sa procuration. Ce n'est pas le seul trait de ce genre que les témoins rapportent avec des circonstances aussi précises : que l'on ouvre l'enquête composée de cinquante-cinq témoins ; que l'on analyse leurs dépositions ; que l'on rapproche les faits les plus marquans , on verra Antoine Fayet passer tour-à-tour de la plus sombre apathie à des accès de fureur , & de la fureur retomber dans l'apathie ! Courir dans les rues , crier ou rire sans sujet , maltraiter les passans sur les plus légers prétextes , n'entrer dans l'église que pour y causer du scandale , outrager les objets du culte , se permettre des actions indécentes , effrayer enfin par ses vociférations ou par ses menaces ; tels sont les traits principaux de sa conduite depuis 1785 , jusqu'à l'époque de son interdiction ; le même désordre règne également dans ses discours & dans toute sa conduite.

Aussi les témoins ne balancent-ils pas sur le jugement qu'ils doivent porter de l'état habituel de démence d'Antoine Fayet ; ils s'accordent unanimement à le présenter comme un homme entièrement privé de sa raison , sans aucun intervalle lucide , & sans aucun espoir de rétablissement. Leur témoignage , fondé sur des faits positifs , ne sauroit être contredit par le silence des témoins de la contre-enquête. Comment opposer quelques dépositions vagues ou insignifiantes à cette masse de faits qui démontrent la démence d'Antoine Fayet , en 1785 , 1787 & 1788 ? Comment placer , dans la même balance , cette série non-interrompue de faits positifs , & des présomptions prétendues de sagesse évidemment démenties ? Comment se refuser à cet ensemble de preuves , qui forme le premier caractère de la vérité ? Soit que l'on calcule le nombre des témoins , soit que l'on s'arrête aux faits déposés , il en résulte la démonstration la plus complète , qu'Antoine Fayet ne jouissoit plus de sa raison en 1785 , époque de la procuration , & qu'il ne l'avoit pas recouvrée , ni en 1787 , ni en 1788 , époque des ventes. Le vœu du jugement interlocutoire a donc été parfaitement rempli ; la démence ne peut plus être douteuse ; & la conséquence qui en résulte , n'est-elle pas la nullité des actes qui furent l'ou-

vrage d'un insensé ? *Nec dubium*, dit d'Argentré, *contractus qui cum talibus fiunt, ex toto nullos esse.*

Par quelle fatalité le tribunal civil du Cantal a-t-il rejeté cette preuve, & sur quels prétextes a-t-il fondé un jugement aussi contraire aux règles les plus communes de l'ordre judiciaire ? Comment a-t-il pu, sur-tout, déclarer le curateur *non-recevable dans sa demande* ? Pouvoit-il ignorer qu'il étoit lié par un premier jugement interlocutoire, puisqu'il remplaçoit le tribunal du ci-devant district de Murat, qui l'avoit rendu, mais qui n'avoit pu prononcer sur le fond de la contestation avant la suppression des tribunaux de district ? Les juges du Cantal devoient donc statuer, comme l'auroient fait ceux de Murat, sur le mérite des enquêtes respectives. Là se bornoient leurs pouvoirs : ils n'ont donc pu réformer le jugement inattaqué du tribunal de Murat, sans commettre une violation d'ordre judiciaire qui vicie radicalement leur jugement.

En vain ont-ils cherché à s'appesantir sur les dangers de la preuve testimoniale en cette partie, & sur le silence de la famille.

Ce n'est jamais qu'avec une extrême répugnance, que des enfans se déterminent à provoquer l'interdiction de leur père ; ils se flatent que son état sera passager, & ne veulent avoir recours au remède nécessaire, mais affligeant, de l'interdiction, que dans le cas où il ne reste plus aucun espoir. Peut-on conclure de ces ménagemens si naturels, qu'Antoine Fayet n'étoit pas tombé en démence avant son interdiction ? Avec cette maniere de raisonner, la preuve de la démence seroit inadmissible, & les faits les plus avérés ne paroïtroient pas suffisans pour la faire admettre. Qui peut douter néanmoins que la preuve testimoniale ne foit la voie la plus ordinaire pour arriver à la découverte de la vérité ? Il faut distinguer, avec l'immortel d'Aguesseau, les dispositions d'un acte, de la capacité ou de l'incapacité de son auteur : les unes se prouvent par l'acte même, & c'est en ce sens que les loix ont interdit la preuve testimoniale, contre & outre le contenu aux actes ; l'autre au contraire est un fait

qui dépend, comme les autres faits, des dépositions des témoins. La folie, continue d'Aguesseau, est un délit innocent, un dérèglement impuni, un désordre purement physique; & comme dans les crimes véritables qui blessent les loix de la morale, & troublent l'ordre de la société civile, on ne cherche point d'autre preuve que le témoignage des autres hommes, il semble aussi que dans ce renversement de l'esprit, qui viole les droits de la nature & déshonore la raison, on ne puisse désirer de preuve plus naturelle & plus convaincante, que celle qui résulte du suffrage unanime des témoins, premiers juges de ces sortes de contestations.

2°. La nature de ces actes ne peut être d'une grande considération, puisque un insensé n'est pas moins incapable des actes onéreux que des actes à titre gratuit; les uns & les autres exigent la capacité de celui qui les passe, & cette capacité dérive d'une volonté libre & réfléchie. La distinction sophistique des premiers juges, entre ces deux sortes d'actes, est réprouvée par la loi qui déclare un insensé dans l'impuissance absolue de contracter. *Nullum negotium contrahere potest.*

3°. Si le dérangement des affaires d'Antoine Fayet nécessitoit la vente d'une partie de ses biens, il falloit qu'elle fût précédée d'une interdiction & des formalités usitées en pareil cas; il auroit au moins fallu, par cette opération, assurer la libération du débiteur, & ne pas consommer le prix de ces ventes en frais inutiles; il auroit fallu vendre ces fonds à leur véritable valeur, & ne pas donner pour une modique somme de 34,000 livres, des héritages d'un prix bien supérieur; il auroit fallu sur-tout ne pas consommer la ruine d'une famille entière, en feignant de la libérer.

4°. La procuration ne peut être considérée comme un acte de sagesse: il est sans exemple qu'un père de famille se dépouille de l'administration de ses biens, en faveur d'un jeune homme sans expérience; qu'il l'autorise à les vendre; qu'il s'interdise le droit de révoquer son procureur constitué; en un mot, qu'il se mette volontairement en tutèle, si son état ne commandoit pas cette abdication entière des droits les plus précieux.

5°. La qualité du notaire & le silence de la famille ne forment pas des inductions plus concluantes. La loi n'admet pas dans un acte un consentement par équipollent ; l'incapacité d'Antoine Fayet étant démontrée, soit à l'époque de la procuration, soit à l'époque des ventes ; la présence d'un notaire, beau-frère du vendeur, ni l'intervention de quelques parens n'ont pu suppléer ce défaut de consentement.

6°. Les termes de la procuration en décèlent facilement le motif. S'est-on jamais interdit le droit de révoquer un procureur constitué ? des pouvoirs illimités irrévocables, mettoient le constituant dans une véritable interdiction, sans avoir l'inconvénient de la provoquer en justice.

7°. Les poursuites faites, soit par la femme Fayet, soit par les créanciers, prouvent bien qu'Antoine Fayet n'étoit pas encore interdit en 1785, 1787 & 1788 ; mais non qu'il jouissoit de sa raison aux mêmes époques. Or, la démence d'Antoine Fayet étoit l'objet des recherches de la justice, & la démonstration de ce fait en a été le résultat.

8°. Les précautions prises par les acquéreurs, d'exiger le consentement de Guillaume Fayet, & de s'éloigner d'Allanche pour la passation des contrats, indiquent assez leurs craintes sur la validité des actes : auroient-ils traité avec le fils d'Antoine Fayet, si le père, présent, & sain d'esprit, eût été capable de vendre ? se seroient-ils éloignés d'Allanche, s'ils n'eussent craint un cri général d'improbation contre ces actes ?

Les motifs du jugement du 25 messidor, an 4, ne pèchent donc pas moins dans le fait que dans le droit. Dans le droit, la preuve testimoniale de la démence doit être admise, puisqu'il s'agit moins d'attaquer les dispositions de l'acte, que la capacité de son auteur. Dans le fait, un concours irrésistible de circonstances & de suffrages unanimes des témoins prouvent que la démence d'Antoine Fayet a commencé en 1783, qu'elle avoit fait les plus grands progrès en 1785, & qu'elle étoit parvenue à son dernier période en 1787 & 1788.

Les premiers juges n'ont pas pu, sans manquer à la justice & à la vérité, présumer qu'Antoine Fayet jouissoit de sa raison aux époques de la procuration & des ventes, & sur cette présomption, démentie par les faits, déclarer le curateur à l'interdiction, non-recevable dans sa demande. Les principes, les auteurs, la jurisprudence, la raison s'élèvent contre une décision aussi arbitraire; & en revenant au jugement interlocutoire dont le tribunal civil du Cantal s'est écarté sans aucun prétexte, il restera pour démontré, 1°. que la preuve testimoniale de la démence est admissible contre des actes passés avant l'interdiction; 2°. que la démence une fois prouvée, la proscription des actes qui furent l'ouvrage d'un insensé, en est la conséquence nécessaire.

Ainsi la restitution des objets aliénés peut d'autant moins souffrir de difficulté, que le prix des ventes est *intact*, ou dans les mains des acquéreurs, ou dans celles du receveur des consignations. Par conséquent les intérêts de ces acquéreurs seront pleinement conservés.

Délibéré à Clermont-Ferrand, ce 20 ventôse, an 5 de la République française.

Signé, MAUGUE.

LES SOUSSIGNÉS font pleinement de l'avis ci-dessus, & par les mêmes raisons, ils ne font pas la consultation particulière qu'on leur a demandée, parce qu'après avoir bien médité les questions, ils se sont convaincus de l'inutilité d'un travail qui n'offriroit, sur le fond, d'autres raisons de décider, que celles qui sont lumineusement développées tant dans la consultation du citoyen Maugue, que dans celle qui avoit précédé l'interlocutoire.

Paris, le 18 germinal, an 5.

Signé, BITOUZÉ DE LIGNIERES, CURNOL.

VU UN MÉMOIRE pour le citoyen Fayet, curateur à l'interdiction d'Antoine Fayet son père, ensemble les consultations qui y sont jointes;

L'AVIS DES SOUSSIGNÉS est, que Jean Fayet ayant été reçu

à faire preuve de la démence habituelle de son père, il n'étoit pas permis au tribunal civil du département du Cantal, de le déclarer non-recevable en sa demande.

C'est une règle certaine, que les juges sont liés par les interlocutoires qu'ils prononcent.

Le seul cas d'exception est celui dans lequel *les fins de non-recevoir & les droits des parties* ont été expressément réservés.

Telle étoit sur ce point la jurisprudence du ci-devant parlement de Paris.

Quelques autres tribunaux l'avoient adoptée.

Plusieurs la rejetoient.

La législation nouvelle ne la consacre point.

On pourroit donc élever des doutes sur la régularité de ce genre de prononciation, s'il n'étoit pas établi que cette réserve n'a point eu lieu dans le jugement interlocutoire du 9 fructidor de l'an 3.

Les juges ayant reconnu que les faits étoient concluans, il ne restoit plus qu'à décider si la preuve en étoit faite.

En suivant une autre route, le tribunal du Cantal a évidemment enfreint les règles de l'ordre judiciaire.

Il a, dans son système, multiplié sans nécessité les actes du procès, & a exposé ainsi les parties à des frais inutiles; son jugement doit donc être réformé.

Le moyen d'appel sera pris, de ce que le tribunal qui remplace celui de Murat, a été contraire à lui-même, en n'ayant pas d'égard à une preuve qu'il avoit précédemment ordonnée.

Au fond, comment faut-il considérer l'action intentée par Antoine Fayet?

Quel sera le sort de la procuration donnée, le 5 novembre 1785, par Fayet père, & celui des ventes consenties en vertu de cette procuration?

La solution de ces questions dépend de la juste application des principes de la matière, aux faits de la cause.

Les principes ont été parfaitement développés dans la con-

fultation du citoyen Maugue. Les soussignés les adoptent ; ils reconnoissent , avec ce jurisconsulte & avec tous les hommes éclairés , que l'interdiction de l'insensé doit avoir son effet du jour où la folie s'est manifestée.

La démence , disoit l'avocat général Segulier dans un plaidoyer rapporté au tome 6^e. de la nouvelle collection de jurisprudence , *verbo* démence , § 3 ; « la démence ne » se formant , pour l'ordinaire , que par des déclin plus » ou moins sensibles , il est certain qu'elle a existé avant » la sentence d'interdiction , & dès-lors il seroit dangereux » de confirmer tous les actes qui ont précédé ce juge- » ment. »

L'insensé est donc interdit par la nature avant de l'être par le juge : son incapacité réelle précède son incapacité légale. La loi doit lui prêter secours depuis le moment où sa raison a été obscurcie ou égarée.

S'il étoit besoin de citer des autorités à l'appui de cette doctrine , on diroit : Ouvrez Bourjon , livre premier , tom. 6 , chap. 4 , sect. première , distinction 2 , § 70 ; voy. Augeard , consultez ce répertoire , & vous y trouverez une foule d'arrêts qui ont établi que la sentence d'interdiction d'un insensé n'étoit que déclarative des erreurs ou des injures de la nature.

Plusieurs de ces arrêts ont été rendus sur ce résultat d'une preuve testimoniale ; preuve qu'il ne faut pas facilement admettre quand il s'agit d'une convention , mais qu'il seroit dangereux de rejeter dans tout ce qui tient à l'état des personnes.

Les préjugés que l'on cite , ont d'ailleurs banni la distinction que le tribunal a voulu admettre entre les actes onéreux & ceux à titre gratuit ; ils ont anéanti tout ce qui avoit été fait par l'insensé depuis le moment que son esprit avoit commencé à être troublé.

Les principes sont donc bien connus.

Convienent-ils aux circonstances du fait ?

Sont-ils applicables à l'espèce ?

De cette application , de cette concordance entre le droit

10200

& le fait, dépend le succès de toutes les contestations qui divisent les hommes. *Ex facto jus oritur.*

Décider une affaire par les règles qui lui sont propres, voilà le grand art du juge, le premier de ses devoirs, & la plus importante de ses fonctions.

Les soussignés n'ayant sous les yeux, ni l'enquête, ni la contraire - enquête, ne sauroient émettre leur opinion sur le mérite des preuves.

Il leur est sur-tout impossible de juger s'il est suffisamment établi que Fayet père étoit en état de démence avant la procuration, & à des époques approximatives du temps où cette procuration fut donnée; s'il en a entendu la force & la conséquence, ou si cet acte est l'ouvrage de la fugestion.

On ne doit pas se dissimuler que ces diverses circonstances peuvent jeter une grande lumière dans la cause; car s'il est reconnu que Fayet n'avoit plus l'usage de sa raison au moment où la procuration & les actes furent consentis, on ne sauroit tirer aucun avantage de la conduite personnelle de sa famille. Le mémoire, l'avis du jurisconsulte qui a vu les pièces, les renseignemens donnés aux soussignés, tendent à établir l'affirmative. Si la preuve ordonnée est telle qu'on l'annonce, la nullité de la procuration & des actes qui l'ont suivie, est une conséquence nécessaire des principes qui viennent d'être rappelés.

Celui qui a perdu en entier l'usage de sa raison, n'est plus rien dans le monde; &, selon l'expression d'un ancien jurisconsulte, *il est réduit à vivre, pour ainsi dire, avec les hommes dans un tombeau animé.*

Délibéré à Paris, le 24 germinal de l'an 5.

Signé, TRONCHET, PORTALIS & CAMBACÉRÈS.

A Paris, chez BAUDOUIN, Imprimeur du Cprps législatif, place du Carrousel, n°. 662.

*Signé de M. de Meffridon
jugement confirmé = les motifs sont très développés.*